



FICHE PRÉVENTION

Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)



Qu'est-ce qu'un EDPM ?



Un EDPM est un **Engin de Déplacement Personnel Motorisé**. Il s'agit d'une nouvelle classification de véhicules qui regroupe, entre autres, les trottinettes, gyroroues, gyropodes ou bien encore les hoverboards, tous motorisés électriquement. C'est à dire tout ce qui n'est pas un véhicule terrestre à moteur (voitures, moto, scooters) et qui ne rentre pas non plus dans la catégorie des mobilités actives (les vélos, électriques ou non, ne sont donc pas concernés).

Cette classification est entrée dans le code de la route en octobre 2019 afin d'encadrer l'essor de ces outils de micro-mobilité urbaine.

L'Article 311-1 du Code de la Route s'est ainsi enrichi de l'alinéa 6.15 qui définit ainsi les EDPM : « véhicule **sans place assise**, conçu pour le déplacement **d'une seule personne** et dépourvu de tout aménagement spécial permettant le transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la **vitesse maximale** par construction est strictement **supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h**. Il peut toutefois comporter une selle s'il s'est muni d'un système de stabilisation gyroscopique. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ».



Que dit la réglementation ?

Pour conduire un EDPM, il faut avoir **au moins 14 ans**.

Les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptriques), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

Une assurance est **obligatoire**



La vitesse par construction est **supérieure à 6 km/H et ne dépasse pas 25 km/h**.

L'engin est un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le **déplacement d'une seule personne** et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandise.

Il est **interdit** :

- de conduire **sous l'influence de l'alcool** ou **après usage de stupéfiants**
- **de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main

Comment se déplacer ?

Les EDPM ont **interdiction** de circuler sur **les trottoirs** (sauf s'ils sont conduits à la main sans faire usage du moteur).

Ils sont soumis au code de la route au même titre que tous les véhicules circulant sur la voie publique.

Ils doivent :

- En agglomération, **obligatoirement circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h
- Hors agglomération, **obligatoirement circuler sur les voies vertes et les pistes cyclables**. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies



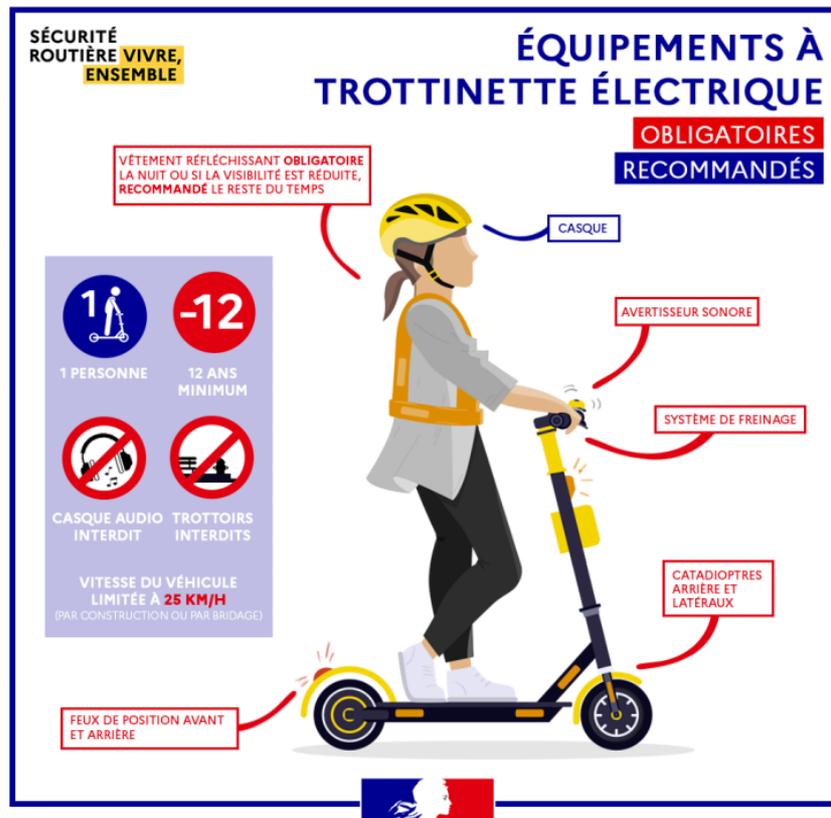
Comme pour les vélos, les EDPM ont également **la possibilité de se garer sur les trottoirs**. Leurs utilisateurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération, les utilisateurs d'EDPM doivent porter un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple, un gilet, un brassard, etc.).

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Les sanctions applicables

- Non-respect des règles de circulation : 135 Euros d'amende (4^{ème} classe)
- Transport d'un passager : 135 Euros d'amende (4^{ème} classe)
- Circulation sur un trottoir sans y être autorisé : 135 Euros d'amende (4^{ème} classe)
- Débridage de l'engin : 135 Euros d'amende (4^{ème} classe)
- Circulation avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 Euros d'amende (5^{ème} classe)



Règlementation en vigueur

- Code de la route
- Arrêté du 30 Août 1982 modifié
- Arrêté du 31 Août 1982 modifié
- Arrêté du 29 septembre 2008 art. 2 et 3
- Décret 2019-1082 du 23 octobre 2019
- Arrêté du 24 juin 2020
- Arrêté du 21 juillet 2020
- Arrêté du 22 juillet 2020

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>